

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 novembre 2020
Français
Original : anglais

Dix-huitième Assemblée
Genève, 16-20 novembre 2020
Point 11 de l'ordre du jour
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel en application de l'article 5 de la Convention

Résumé

Document soumis par le Nigéria*

1. Le Nigéria a adhéré à la Convention le 27 septembre 2001 et l'a promptement ratifiée le 1^{er} mars 2002.
2. L'engagement du Nigéria en faveur de la Convention n'a jamais été mis en doute, comme l'attestent le nettoyage des mines terrestres et des munitions non explosées et abandonnées qui subsistaient après la guerre civile des années 1960 ainsi que le rapport initial présenté le 22 juin 2004 par le Nigéria au titre des mesures de transparence.
3. En particulier, au cours d'une des réunions intersessions et de la première Réunion préparatoire de la quatrième Conférence d'examen, le Nigéria a réaffirmé qu'il était nécessaire d'appliquer de manière fiable et efficace les instruments existants afin d'empêcher les mines antipersonnel de faire de nouvelles victimes et de provoquer de nouvelles souffrances et s'est déclaré déterminé à s'acquitter de ses obligations dans le délai fixé pour lui à 2025. Le Gouvernement nigérian s'est également engagé à mener des levés non techniques sur les cas de contamination présumés dans les États d'Adamawa, de Bomo et de Yobe touchés par le conflit une fois que la situation en matière de sécurité se serait améliorée, après quoi il a présenté un rapport détaillé.
4. Compte tenu des allégations faisant état de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EID) par les groupes d'insurgés dans ces trois États touchés, les efforts de reconstruction dans le Nord-Est du pays risquent de ne pas pouvoir être menés à bien tant que les opérations de déminage appropriées n'auront pas été achevées. Pour ce faire, le Président Muhammadu Buhari a approuvé la création d'un Comité interinstitutions sur la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel chargé, entre autres choses, d'élaborer une Stratégie d'action nationale, d'établir un plan de travail concernant les opérations de levé et de nettoyage des mines antipersonnel dans la région et de travailler efficacement en vue d'achever l'application de l'article 5.
5. Malheureusement, le Comité n'a pas pu s'acquitter de cette tâche en raison de la reprise des opérations des terroristes de Boko Haram dans les États touchés. Il est utile de rappeler qu'à la quatrième Conférence d'examen, qui s'est tenue à Oslo (Norvège) du 25 au

* Le présent document est soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



29 novembre 2019, le Nigéria a indiqué qu'il était déterminé à respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention en établissant une demande de prolongation de son délai pour appliquer l'article 5 qu'il soumettrait le 31 mars 2020 au plus tard. Cela n'a toutefois pas non plus été possible en raison de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19, qui a paralysé l'ensemble des activités non seulement au Nigéria, mais aussi dans le reste du monde.

6. Le Nigéria réaffirme qu'il est pleinement engagé dans le processus défini et adopté par les États parties relativement à la soumission pour examen des demandes de prolongation des délais fixés pour appliquer l'article 5. Dans ce contexte, il sollicite une prolongation du délai fixé pour lui au 31 décembre 2021, car cette prolongation lui permettrait de rendre compte de manière détaillée de la contamination, des progrès accomplis et de son plan de travail pour s'acquitter de ses obligations.

7. Il convient de souligner que le Nigéria entretient des contacts étroits avec le Comité sur l'application de l'article 5 et avec l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.
